

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

**Délibération n°2025.12.260**

**Convention de partenariat avec la chambre d'agriculture de la Charente**

**LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 00**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 12 décembre 2025

**Secrétaire de Séance**: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **50**

Nombre de pouvoirs: **22**

Nombre d'excusés: **3**

**Membres présents** : Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Francis LAURENT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir** : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-François DAURE à Fabienne GODICHAUD, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Valérie DUBOIS à Zalissa ZOUNGRANA, Sophie FORT à Gérard DEZIER, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Sandrine JOUINEAU à Fadilla DAHMANI, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Corinne MEYER à Mireille RIOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER à Charlène MESNARD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Denis DUROCHER, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

**Excusé(s)**: Séverine ALQUIER, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

**DÉLIBÉRATION  
N°2025.12.260**

Rapporteur : Madame MOUFFLET

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CHARENTE**

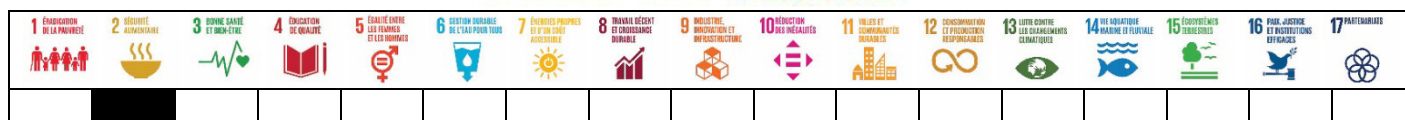
**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Enjeux : [20202 -2) APPUI POPULATION AGRICOLE]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 2 Sécurité alimentaire : promotion d'une alimentation saine et locale, agriculture adaptée et responsable, installation et conversion vers l'agriculture biologique.

Depuis 2018, GrandAngoulême porte un projet agricole et alimentaire territorial durable (PAATD). L'agglomération anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux dont la chambre d'agriculture de la Charente.

GrandAngoulême a confirmé sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient, par sa délibération cadre de décembre 2020. Cette dernière pose les grands objectifs dont le défi de l'installation et celui de la transmission des exploitations sur le territoire. La surface agricole représente 48% du territoire, soit environ 368 sièges d'exploitations. 55% des agriculteurs de plus de 57 ans qui n'ont pas de repreneurs identifiés à ce jour. Dans 10 ans, la moitié des exploitants du territoire seront en âge de partir à la retraite.

Face à cette problématique de renouvellement générationnel, GrandAngoulême et la chambre d'agriculture souhaitent co-financer des « diagnostics de transmissibilité », des agriculteurs et agricultrices de plus de 54 ans. Il s'agira de les accompagner dans leurs questionnements liés à la transmission et d'identifier les points de vigilance concernant leurs outils de production. L'agglomération propose de co-financer cinq diagnostics de transmissibilité pour 2026.

L'agglomération co-financera également trois « diagnostics préalables à l'installation » pour 2026. Ces derniers apportent différents conseils sur les choix techniques, économiques, juridiques... C'est la base de l'étude de faisabilité du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200072827-20251218-2025\_12\_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de formaliser le partenariat entre la chambre d'agriculture et GrandAngoulême. Il est donc proposé de co-financer deux premières actions pour 2026 : les « diagnostics de transmissibilité » et les « diagnostics préalables à l'installation », ceci pour un montant global de 1 046,25 €. Il s'agit d'une année expérimentale, l'objectif serait de co-financer un panel de prestations plus large.

La chambre d'agriculture s'engage à :

- Mettre en œuvre les diagnostics de transmissibilité et d'installation susmentionnés.
- Assurer la confidentialité des échanges avec les agriculteurs.
- Fournir les livrables prévus : factures.

GrandAngoulême s'engage à :

- Mobiliser les élus communaux et communautaires autour du projet.
- Cosigner les courriers d'information à destination des agriculteurs et porteurs de projet.
- Participer financièrement aux actions décrites dans l'annexe.

Vu la délibération cadre n°2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire,

**Il est proposé:**

**D'APPROUVER** l'attribution de 1 046,25 € à la chambre d'agriculture pour co-financer les deux premières actions,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention susmentionnée et annexée, ainsi que tout document s'y afférent.

<p>Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p><b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b></p>
---	---

# Convention de Partenariat

## Diagnostics de transmissibilité

## Diagnostics préalables à l'installation

### ENTRE :

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey, 16 023 ANGOULEME,

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment habilité par la délibération 2020 07 130 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, Ci-après désignée par les termes « GrandAngoulême »,

D'une part,

### ET :

La Chambre d'agriculture de la Charente, Représentée par sa Présidente, Madame Laëtitia PLUMAT, Ci-après désignée par les termes « Chambre d'agriculture »,

D'autre part,

---

## Préambule

GrandAngoulême et la Chambre d'Agriculture de la Charente partagent une ambition commune : accompagner la transition agricole du territoire en soutenant les exploitants, les porteurs de projets et les initiatives structurantes.

Depuis 2018, GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux. L'accord cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable (PAATD) de l'agglomération, signé le 28 novembre 2018, définit les axes et modalités de travail entre les différents partenaires. La Chambre d'agriculture fait partie de ses signataires.

GrandAngoulême a confirmé sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient, notamment par sa délibération cadre de décembre 2020 qui pose les grands objectifs dont le défi de l'installation et de la transmission des exploitations sur le territoire. De fait, sur GrandAngoulême, 55% des agriculteurs de plus de 57 ans n'ont pas de repreneurs identifiés à ce jour. La surface agricole représente 48% du territoire, soit environ 368 sièges d'exploitations. Or, dans 10 ans, la moitié des exploitants du territoire seront en âge de partir à la retraite.

Face à ce constat, la Chambre d'agriculture et GrandAngoulême souhaitent collaborer au travers de la présente convention. Elle vise à structurer un premier volet d'actions concrètes sur l'année 2026, tout en posant les bases d'un partenariat durable et évolutif au service du développement agricole du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

---

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Chambre d'Agriculture de la Charente et la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême. Elle s'inscrit dans une volonté commune d'agir sur l'installation et la transmission d'exploitations agricoles.

Globalement, ce partenariat vise à soutenir les actions d'animation et d'expertise proposées par la Chambre d'Agriculture, en faveur des agriculteurs, des porteurs de projets et du territoire.

Deux premières actions sont amorcées et détaillées en annexe. Il s'agit des « **Diagnostics de transmissibilité** » et des « **Diagnostics préalables à l'installation** », ceci sur l'année 2026.

---

## Article 2 – Engagements des parties

### 2.1 La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions décrites dans le devis annexé à la présente convention.
- Assurer la confidentialité des échanges avec les agriculteurs.
- Fournir les livrables prévus : factures.

### 2.2 GrandAngoulême s'engage à :

- Mobiliser les élus communaux et communautaires autour du projet.
  - Cosigner les courriers d'information à destination des agriculteurs et porteurs de projet.
  - Participer financièrement à l'action comme décrite dans l'annexe.
- 

## Article 3 – Périmètre géographique

Le projet s'applique exclusivement au territoire du GrandAngoulême, regroupant ses 38 communes.

## Article 4 – Gouvernance

Le présent partenariat sera suivi dans sa mise en œuvre et ses éventuelles réorientations par un comité de pilotage appuyé d'un comité technique.

### Composition du comité de pilotage (COPIL) :

- Président(e) de la Chambre d'agriculture et Président(e) du GrandAngoulême, où, le cas échéant d'un représentant élu
- Vice-présidents afférents et/ou élus désigné par chaque partie
- Directeurs des services
- Techniciens afférents
- Intervenant extérieur si sollicitation d'expertise
- Tout autre invité en accord des deux exécutifs et qui sera jugé utile pour accompagner le comité de pilotage dans ses prises de décision

### Composition du comité technique :

- Chambre d'agriculture :
  - Chef du service Communication, Diversification et Territoires
  - Responsable du Pôle Installation – Transmission
  - Autre service en cas de besoin
- GrandAngoulême :
  - Responsable du service Résilience Alimentaire
  - Chargée de mission agriculture
  - Autre service en cas de besoin

### Modalités de suivies rencontres :

Le comité de pilotage se réunira à la demande d'une des deux parties si nécessaire.

Le comité technique fera un état d'avancement courant juin 2026 dans le cadre du suivi des prestations annexées.

Les parties pourront être amenées à intervenir auprès de leurs commissions respectives à des fins de présentation et explication de projet.

---

## Article 5 – Modalités financières

La convention est conclue à titre gratuit. Des partenariats spécifiques pourront amener des échanges financiers et feront l'objet de devis ou de conventions *ad hoc* annexés à la présente.

Les prestations seront réglées sur présentation des factures qui feront office de livrables.

---

## Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ceci jusqu'au **31 décembre 2026**. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par avenant signé entre les deux parties.

## Article 7 – Propriété intellectuelle et confidentialité

Les données, méthodes et outils utilisés dans le cadre de la prestation restent la propriété exclusive de la Chambre d'Agriculture. Les résultats seront présentés de manière à garantir l'anonymat des bénéficiaires.

---

## Article 8 – Résiliation

En cas de manquement grave à l'un des engagements, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

---

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

---

Fait à ... le ...

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Chambre d'Agriculture de la  
Charente**

, Présidente

Cachet

**Pour la Communauté d'agglomération du  
GrandAngoulême**

, Président

Cachet

Projet de développement territorial  
« Transmission des exploitations agricoles  
sur Grand Angoulême » :  
Offre d'expertise de la Chambre d'agriculture

## 1 - Contexte :

L'objectif de ce programme est de créer une dynamique territoriale autour de cette thématique à travers la mise en place d'actions concrètes et opérationnelles au service des agriculteurs du territoire de Grand Angoulême. Cela passe par la possibilité d'accompagnement sur la réflexion d'un projet de transmission et d'installation.

Dans ce domaine, des actions existent et ont prouvé leur efficacité. Les freins principaux identifiés à leur développement sont la communication autour de ces dispositifs auprès des bénéficiaires et la présence de restes à charge pour les agriculteurs.

Ces actions ainsi que les montants présentés dans ce document s'entendent pour l'année 2026 à partir de la signature du devis jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de répondre à la demande de Grand Angoulême, la Chambre d'agriculture propose une offre globale prise en charge par la collectivité afin de garantir un accompagnement uniforme à l'ensemble des agriculteurs du territoire. Le montant ayant été calculé après déduction des subventions l'Etat et/ou de la Région.

## 2 - Proposition de création d'un fond « Transmission – Installation »

Les prestations réalisées par la Chambre d'Agriculture sont souvent financées dans le cadre des thématiques « Transmission – Installation » pour partie par l'Etat ou la Région, mais un reste à charge existe toujours pour le cédant. La création d'un fond agricole dédié pris en charge par Grand Angoulême leur permettrait d'en faciliter l'accès et d'uniformiser les accompagnements.

### Accompagner la transmission

#### Action : Diagnostics « Transmissibilité » auprès des 54/60ans

Le diagnostic « Transmissibilité » permet aux futurs cédants de se poser les premières questions sur la transmission de leur exploitation et d'identifier les points de vigilance concernant leurs outils de production. Cette première étape est cruciale car elle amorce un cheminement chez l'agriculteur et permet de créer un contact et une relation de confiance avec les services de la Chambre d'agriculture. Ce diagnostic s'adresse en priorité aux agriculteurs à qui il reste encore plusieurs années avant la retraite.

Un accord est trouvé pour le financement de **5 diagnostics**. En cas de demande supplémentaire, un avenant serait nécessaire.

Descriptif: Le diagnostic de transmissibilité donne la possibilité d'optimiser à terme la transmission de son outil de travail permet également de détecter les points de vigilance bien en amont de l'arrêt d'activité et d'y apporter des pistes d'amélioration.

Coût unitaire : 1.306 € HT cofinancé à hauteur de 1.044,80 € pris en charge par l'Etat et 200 € par la CA 16.

Reste à charge agriculteur : 61.20 € HT / diagnostic



## Accompagner l'installation

### Action : Diagnostic préalable à l'installation

La Chambre d'agriculture propose aux porteurs de projet et aux nouveaux installés différents accompagnements afin de les accompagner au démarrage de leur activité. Cet accompagnement permet de consolider sur les premières années la solidité des exploitations agricoles nouvellement créées ou reprises.

Un accord est trouvé pour le financement de **3 diagnostics**. En cas de demande supplémentaire, un avenant serait nécessaire.

Descriptif: Le diagnostic permet d'apporter différents conseils sur les choix : juridiques – technico-économiques, etc. Il comprend la remise d'un diagnostic préalable à l'installation, base de l'étude de faisabilité du projet.

Coût unitaire: 705 € HT soit 846 TTC cofinancé à hauteur de 599.25 HT € par le Conseil Régional

Reste à charge porteur de projet : 246.75 TTC (le reste à charge est TTC car à ce moment-là le bénéficiaire n'est pas encore agriculteur et ne peut donc pas récupérer la TVA).

La Chambre d'agriculture projette la réalisation de **3 diagnostics**.

### **3 - Livrables :**

- Factures.

### **4 - Prérequis, modalités de mise en œuvre et usage :**

Les données et méthodes utilisées pour réaliser la prestation restent la propriété de la Chambre d'agriculture et ne seront pas livrées avec les résultats. Les données seront présentées de manière à préserver l'anonymat des agriculteurs du territoire de Grand Angoulême.

#### Périmètre géographique:

Ce travail d'animation et d'expertise sera conduit sur le territoire de Grand Angoulême (regroupant ses 38 communes).

#### Engagements de Grand Angoulême :

La Collectivité s'engage à :

- Mobiliser les élus communaux sur l'enjeu du projet agricole
- Réaliser et déployer la communication globale destinée aux citoyens du territoire
- Cosigner un courrier adressé aux agriculteurs.
- Respecter les engagements financiers
- 

L'organisation des rencontres individuelles avec les agriculteurs est du ressort plein et entier de la Chambre d'agriculture. Les rencontres avec les agriculteurs sont strictement réservées aux conseillers « Installation-Transmission » de la Chambre d'agriculture, pour des raisons de confidentialité.

### **5 - Calendrier et durée de validité**

La prestation dans sa globalité sera terminée au plus tard au 31 décembre 2026. La tenue de ce calendrier est soumise à l'acceptation de ce devis avant **la fin de l'année 2025**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025  
Publication : 26/12/2025  
Création d'un fond agricole Installation – Transmission sur Grand Angoulême

6 - Tableau récapitulatif du reste à charge supporté par Grand Angoulême sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Actions « Transmission »	Prévisions	DEVIS Grand Angoulême (HT) Fond « Transmission Installation »	Pour information : Coût global des actions (HT)
Diagnostic « Transmissibilité »	5 dossiers	306 €	6.530 €
<b>Total « Transmission »</b>		<b>306 €</b>	<b>6.530 €</b>
Actions Installation	Prévisions	Montant	
Diagnostic préalable à l'installation	3 dossiers	740,25 €	2.538 €
<b>Total Installation</b>		<b>740,25</b>	<b>2.538 €</b>
<b>Total Transmission + Total Installation</b>		<b>1.046.25 €</b>	<b>9.068 €</b>

Montant de l'offre d'expertise : .....1.046.25 €

Une facture sera établie par la Chambre d'Agriculture à Grand Angoulême en décembre 2026 en fonction des travaux réalisés sur les périodes concernées.

Conditions générales de vente ci-joint

Le client  
Signature, précédée de la mention  
« bon pour accord »

Fait à .....  
Le 12/11 /2025.

Devis valable jusqu'au 20 décembre 2025

**Votre interlocuteur administratif**

Martial POUZET – Responsable du pôle installation transmission – 06 14 09 66 45 – [martial.pouzet@charente.chambagri.fr](mailto:martial.pouzet@charente.chambagri.fr)

Chambre d'Agriculture de la Charente, 66 impasse Niépce, ZE Ma Campagne, 16016 Angoulême cedex – tél : 05 45 24 49 49 – [www.charente.chambagri.fr](http://www.charente.chambagri.fr) – N° TVA intracommunautaire : FR 45 181 600 016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025  
Publication : 26/12/2025

Chambre d'agriculture de la Charente - 12 novembre 2025  
Création d'un fond agricole Installation – Transmission sur Grand Angoulême

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICE)

### ARTICLE PREMIER – définitions

**Bon de commande** : désigne le document dans lequel le client opte pour une prestation de service, avec les tarifs correspondants et les remises éventuelles.

**Conditions Générales (CGV)** : désigne le présent document régissant les conditions générales de réalisation de la prestation de service.

**Conditions Générales Catégorielles (CGC)** : désigne le document précisant les conditions de vente à certains types de clientèle, déterminés à partir de critères objectifs (Jeunes agriculteurs, exploitations en situations fragilisées, adhérents d'associations...).

**Conditions particulières (CPV)** : désigne le document décrivant les conditions particulières de réalisation de la prestation de service.

**Contrat** : désigne l'ensemble des documents constitutifs de la prestation de service : bon de commande, CGV, CGC et CPV.

**Prestation de service** : désigne la ou les prestation(s) effectuées dans le cadre du contrat.

### ARTICLE 2 – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées « CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par la Chambre d'Agriculture de la Charente (ci-après désigné « prestataire ») auprès de ses clients, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après désignées « CGA »).

Ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions Particulières de Vente (ci-après désignées « CPV »). Le prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles ci-après désignées CGC, dérogatoires aux présentes CGV, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGC s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

### ARTICLE 3 – Commandes

#### 3-1. Formalisation

Les ventes de prestations sont considérées parfaites après d'une part, établissement d'un « Bon de commande » expressément accepté par écrit par le Client et le versement de l'acompte dû le cas échéant, et d'autre part, l'acceptation écrite de cette commande par le Prestataire, matérialisée par un accusé de réception émanant du Prestataire.

#### 3-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, 5 (cinq) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de service commandées, après signature par le Client d'un nouveau « Devis-Bon de commande » spécifique et ajustement éventuel du prix.

#### 3-3. Force majeure

On entend par force majeure, toute cause exonératoire résultant d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des Parties, sans que cet événement puisse découler d'une quelconque négligence ou d'une faute de la part de ces dernières. D'un commun accord, les Parties considèrent comme cas de force majeure, sans qu'ils aient besoin de répondre aux critères précités, les grèves, défaillances, bogues et pannes techniques (informatique, logiciel,...), les faits des fournisseurs ou sous-traitants (hébergeurs, fournisseurs d'accès...), les faits de la nature ou d'une autorité publique.

Dans un premier temps, la force majeure au sens du Contrat, aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations et de prolonger jusqu'à due concurrence les délais contractuels. Par la suite, et dans l'éventualité où la cause exonératoire excéderait huit (8) jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins qu'elles ne conviennent ensemble de modifier le Contrat pour l'adapter aux circonstances de l'espèce. Le présent alinéa n'est pas applicable si le Contrat a une durée inférieure à 8 (huit) jours.

#### 3-4. Acomptes et pénalités

Le versement éventuel d'un acompte à la commande est spécifié dans les CPV de la ou les prestation(s) contractualisées. En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

### ARTICLE 4 – Tarifs

Les prestations de service sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le « Bon de commande » établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Les prestations s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services. Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au moment de la facturation.

Les conditions de détermination du coût des prestations de service dont le prix ne peut être connu à priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

### ARTICLE 5 – Conditions de règlement

#### 4-1. Conditions de règlement

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le jour de la fourniture des prestations de services commandées. Le mode de paiement se fait par chèque ou par virement à l'ordre de l'Agent Comptable de la Chambre d'Agriculture, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture.

#### 4-2. pénalités de retard

En cas de non-paiement à l'échéance, toute somme due produira de plein droit des intérêts de retard représentant 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la facture considérée. En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due par le Déclarant en cas de retard de paiement s'élève à 40 (quarante) Euros.

En cas de non-respect des conditions de paiement, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des autres prestations de service commandées par le Client. Il se réserve également le droit de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

### ARTICLE 6 – Responsabilités des parties

Pour l'accomplissement des prestations contractualisées, le Prestataire s'engage à fournir les meilleurs soins et moyens, conformément aux règles de l'art. La présente obligation n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens. Par ailleurs, le Prestataire attire l'attention du Client sur le fait que ce dernier est compétent pour accepter ou non les recommandations en toute connaissance de cause, et qu'il reste responsable de ses décisions. Le prestataire pourra noter, s'il le juge opportun, les réserves à ses recommandations dans les CPV.

Le Client s'engage à autoriser le Prestataire à disposer des informations nécessaires à la réalisation de la prestation de services, à fournir dans les délais convenus les informations nécessaires à la réalisation du Contrat, et à respecter les modalités financières du Contrat. Il reconnaît engager sa responsabilité personnelle ou celle de la Société qu'il représente en cas de déclaration fautive ou erronée. A défaut, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité en rapport avec la non-exécution, la mauvaise exécution ou le retard des prestations.

Le Prestataire a souscrit une assurance pour les Prestations effectuées au titre du Contrat. Aussi, sous réserve pour le Client d'apporter la preuve de la faute du Prestataire, et en cas de saisine de l'assurance du Prestataire, le Client sera indemnisé à hauteur du montant alloué par l'assurance au titre du sinistre. Cette somme est libératoire de toute autre indemnité de ce chef.

Par conséquent, le Client s'engage à supporter, sans pouvoir exercer de recours contre le Prestataire ou ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais excédant ledit montant ; le Client s'engage en outre à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant.

Le montant de la franchise reste à la charge du Déclarant.

### ARTICLE 7 – Transfert du contrat – Sous-traitance

Le Contrat ne pourra pas être transféré, totalement ou partiellement, par le Client sans autorisation écrite préalable du Prestataire. Le Prestataire pourra librement transférer totalement ou partiellement le bénéfice du Contrat à un tiers par quelque moyen que ce soit. Il se réserve aussi le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations dont il a la charge, conformément aux dispositions en vigueur.

### ARTICLE 8 – Droit de propriété intellectuelle - Confidentialité

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites œuvres sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire.

Réciproquement, le Prestataire s'engage à considérer et à traiter comme confidentiels tous les documents et informations qui lui auront été communiqués dans le cadre du Contrat étant précisé qu'ils lui sont personnellement destinés, ainsi que les livrables remis à l'issue de la prestation, sauf autorisation expresse, écrite et préalable du Client.

### ARTICLE 9 – Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au prestataire, même s'il en a eu connaissance.

### ARTICLE 10- Droit applicable – Différends

Le Contrat est régi par le droit français. En cas de litige entre le Prestataire, d'une part et le Client d'autre part, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Chambre d'agriculture de la Charente - 12 novembre 2025

Création d'un fond agricole Installation – Transmission sur Grand Angoulême